



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du
24 novembre 2022

Date de la convocation :
17 novembre 2022

Date d'affichage : 30 novembre 2022

2022/79

Département
des YVELINES

Arrondissement
de RAMBOUILLET

Canton
de RAMBOUILLET

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES

DÉLIBÉRATION N° DCM 2022/79

OBJET : ANIMATION et CULTURE – Tickets jeunes – Reconduction du dispositif à partir de 2023

L'an deux mille vingt-deux, le 24 novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (19) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER, Mme Julie SEYWERT,
M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE, M. Michel JOLLY,
Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN, M. Stéphane DESCLOUDS,
Mme Chantal WENDLINGER, Mme Chantal GOUX-ROBIN,
M. Christophe TIERFOIN, M. Claude COTTIN, M. Julien LEVILLAIN,
M. Paul THIBAUD, Mme Véronique ERAPA, M. Brigitte POINCELIN,
M. Joseph DEROFF, M. Sylvain GUIGNARD,
Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (10) :

Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK a donné pouvoir à M. Claude COTTIN
M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL
M. Daniel UCEDA a donné pouvoir à Mme Joëlle JEGAT
M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER
Mme Laure JOUFFROY a donné pouvoir à Mme Chantal WENDLINGER,
M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Clémence CHICHEPORTICHE
Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Michel JOLLY
M. Jean-Louis BARAUT a donné pouvoir à Mme Brigitte POINCELIN
M. Pierre-Jean AUBERTIN a donné pouvoir à Mme Véronique ERAPA
Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à M. Paul THIBAUD

ÉTAIT ABSENT (0) :

Nomination du secrétaire de séance : M. Christophe TIERFOIN

DCM 2022/79 : ANIMATION et CULTURE – Tickets jeunes – SLOW
Reconduction du dispositif à partir de 2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2022
Reçu en préfecture le 30/11/2022
Publié le
ID : 078-217805373-20221130-DCM_2022_79-DE

Dans une volonté de renforcer le dynamisme, l'esprit sportif et la vie culturelle de sa ville, la municipalité de Saint-Arnoult-en-Yvelines a décidé de maintenir le dispositif « TICKET JEUNES » mis en place depuis 2006, renouvelé en 2011, 2014, 2016 et 2019 et dont les objectifs sont les suivants :

- Faciliter l'accès à la pratique des activités sportives et culturelles aux jeunes de Saint-Arnoult-en-Yvelines ;
- Permettre d'alléger le budget des familles en période de rentrée scolaire ;
- Encourager la découverte de nouvelles activités ;
- Soutenir la vie associative.

Cette opération s'adresse aux jeunes de moins de 21 ans, à l'inscription au dispositif, domiciliés sur la commune et adhérant à une activité sportive (Ticket Jeunes Sport) et/ou à une activité culturelle (Ticket Jeunes Culture) d'une Association de la commune ou d'un Établissement Public.

13 associations et un Etablissement Public ont signé la précédente convention, couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

La précédente convention s'achevant le 31 décembre 2022, il est proposé de reconduire le dispositif du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025, l'objectif étant de faire débiter la convention dès janvier, permettant ainsi aux associations dont l'activité débute entre janvier et août, de bénéficier des tickets jeunes.

Pour mémoire, un jeune aura la possibilité de cumuler une activité sportive et une activité culturelle, soit une participation municipale de 20 € + 20 € = 40 € maximum par personne.

Il convient de fixer le montant maximum du TICKET JEUNES à 20 €, d'approuver la convention type à passer avec chaque association et établissement public et d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions avec chaque association ou établissement public ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État,

VU sa précédente délibération n° 68 du 31 juillet 2006, relative à la création du TICKET JEUNES,

VU la précédente délibération n° 2019/110 du 17 décembre 2019 renouvelant le dispositif TICKET JEUNES,

CONSIDÉRANT que la convention s'achèvera le 31 décembre 2022 et qu'il convient de la renouveler jusqu'au 31 décembre 2025,

ENTENDU l'exposé de Mme Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

DECIDE de reconduire le dispositif « TICKET JEUNES » à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

DECIDE de fixer le montant maximum du TICKET JEUNES à 20 €.

DECIDE de définir les modalités de mise en place comme ci-après :

- Chaque jeune de moins de 21 ans (date d'inscription au dispositif), demeurant à Saint-Arnoult-en-Yvelines, peut bénéficier des avantages du TICKET JEUNES.
- Il s'agit de deux coupons dénommés : "TICKET JEUNES SPORT" et "TICKET JEUNES CULTURE", valables jusqu'au 15 novembre de l'année en cours. Le TICKET SPORT et le TICKET CULTURE ont une valeur respective de 20 €. Ils donnent droit à 20 €* de réduction pour l'adhésion annuelle à une association sportive participante et 20 €* de réduction pour l'adhésion annuelle à une association ou un établissement public local à caractère culturel participant.
(: ou une adhésion gratuite dans le cas où le montant de l'adhésion est inférieur à 20 €).*

En contrepartie, les associations et établissements publics percevront une subvention équivalente à la réduction du montant de leurs adhésions consenties dans le cadre du dispositif « TICKET JEUNES ».

- Pour bénéficier de ce dispositif, les associations et les établissements publics qui le désirent devront :
 - Être légalement constitués ;
 - Fournir le document attestant de la parution des statuts au Journal Officiel, le nombre total d'adhérents, le nombre d'adhérents de moins de 21 ans, le montant de leurs adhésions ;
 - Faire une demande écrite de participation au dispositif « TICKET JEUNES » en témoignant de leur activité sportive ou culturelle sur la commune ;
 - Obtenir l'avis favorable de la Commission Jeunesse ;
 - Signer une convention avec la commune suivant le modèle ci-annexé.
- Pour bénéficier de ce dispositif, les jeunes devront :
 - S'inscrire en mairie en justifiant de leur identité, de leur âge et de leur domiciliation sur la commune ;
 - Indiquer, lors de l'adhésion à l'association ou à l'établissement public participant, leur souhait de bénéficier du dispositif « TICKET JEUNES ».
- Compte tenu du mode de calcul des subventions, les associations et les établissements publics locaux devront fournir au plus tard le 23 novembre de chaque année à la commune :
 - La liste des adhérents bénéficiaires du dispositif « TICKET JEUNES » ;
 - Les TICKETS JEUNES collectés ;
 - Le montant de l'adhésion et le montant de la réduction opérée.

Le montant des subventions ainsi calculé, établi association indiquant le nombre de bénéficiaires par association sera soumis au vote du Conseil Municipal lors de sa réunion suivante puis payé par le Trésor Public au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

DECIDE d'approuver les termes de la convention à passer avec les associations et les établissements publics, établie à cet effet.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

Copie certifiée conforme par le Maire soussigné qui certifie en outre que la présente délibération a été affichée à Saint-Arnoult-en-Yvelines le 30/11/2022, et rendue exécutoire conformément aux dispositions relatives aux droits et libertés des Communes prévues par la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée le 22 juillet 1982, et transmise au Contrôle de la Légalité le 30/11/2022.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdit

Le Maire,



Joëlle JÉGAT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.